

Statuts Terre de Liens Pays de la Loire

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
Terre de Liens Pays de la Loire

Article 2 : Objet

L'association Terre de Liens Pays de la Loire a pour objet la préservation des terres agricoles par l'animation d'initiatives citoyennes et solidaires en faveur de l'agriculture écologique et paysanne. Elle participe à des initiatives collectives d'acquisition et de gestion du foncier et du bâti agricoles en Pays de la Loire. L'association agit dans le respect de la charte Terre de Liens, annexée aux présents statuts, et du projet associatif national.

Son action contribue à la défense de l'environnement naturel et de la biodiversité.

L'association interagit avec l'ensemble des structures du mouvement Terre de Liens, en particulier la Fédération nationale Terre de Liens.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège Social et administratif, établissements en régions

Le siège social est fixé au 70 route de Nantes - Mûrs-Grigné (49 610). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres de l'association

Est membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et est à jour de sa cotisation.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-renouvellement de la cotisation, la liquidation judiciaire et/ou la dissolution.

Elle se perd aussi sur décision du Conseil d'administration pour non-respect de l'objet, de la charte de Terre de Liens et/ou du règlement intérieur de l'association. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après avoir convoqué l'intéressé pour le mettre en mesure de faire entendre ses arguments. Le membre exclu dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée générale.

Est membre de droit de l'association, la Fédération Terre de Liens, association loi 1901 déclarée à la Préfecture de Valence, dont le siège est situé à Crest (ci-après la fédération).

La fédération exerce les attributions exposées aux articles 11 et 12 des présents statuts en cas de constat d'un état de crise par la fédération. En l'absence d'état de crise, la fédération est invitée à participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent tout ce qui est autorisé par la loi : cotisations, subventions publiques ou privées, dons, produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus, etc. sont composées :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des apports avec ou sans droit de reprise,
- du revenu de ses biens,
- des subventions publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics et Union européenne notamment) et privées (fondations notamment),

- des dons manuels, y compris de la fédération Terre de Liens, des contributions bénévoles, des donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,

- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus,

- des ressources créées à titre exceptionnel,

- et en général de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

L'association peut également soutenir par des dons les autres associations Terre de Liens qu'elles soient territoriales, régionales ou nationales.

Le montant de la cotisation est décidé par l'assemblée générale, en cohérence avec les montants définis par la Fédération nationale Terre de Liens.

Article 6 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale examine et vote le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport d'orientation. L'Assemblée procède tous les ans au renouvellement du tiers du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration, envoyée quinze jours au moins avant la date fixée.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et peut être porteur de mandats dans la limite de trois mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres électeurs présents ou représentés.

Article 7 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association et dans ce cadre, décider de la dévolution de ses biens,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle peut être convoquée à la demande de la moitié ou plus des membres à jour de cotisation ou par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit valablement si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée peut être convoquée une seconde fois, avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde assemblée, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée en Assemblée Générale. Il se compose au maximum de 15 membres, personnes physiques, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles et le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Une place de droit est réservée à un représentant de la Fédération Terre de Liens.

La fonction d'administrateur-rice est exercée à titre bénévole, sans contrepartie.

Le Conseil d'administration nomme un exécutif (ou bureau) composé d'au moins un-e président-e et d'un-e trésorier-e et un-secrétaire, et lui délègue certaines de ses missions, notamment en matière de gestion RH et financière. D'autres fonctions peuvent être instituées par le Conseil d'administration qui validera le partage des responsabilités au sein de ce bureau.

Le Bureau est autorisé à subdéléguer l'ensemble des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration, notamment à une personne salariée délégataire.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Le conseil ne peut valablement délibérer qu'avec au moins la moitié des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Les salariés peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration et du bureau et y participent alors à titre consultatif sauf lorsque ces instances délibèrent à leur sujet. Ils ne peuvent siéger avec voix délibérative.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire suivante. Dans le cas où des modifications apportées par le Conseil d'administration sont rejetées par l'Assemblée générale, toute décision prise en vertu de ces modifications est annulée, avec effet rétroactif.

Article 10 : Relations avec la fédération Terre de Liens

L'association adhère à la fédération Terre de Liens et s'engage à en respecter les statuts, à en régler les cotisations, à ne modifier les articles-types des statuts décidés nationalement qu'après acceptation de la fédération et à se conformer aux normes établies par celle-ci.

L'adhésion à la fédération Terre de Liens implique les engagements suivants:

- donner accès à la fédération aux contacts des adhérent-es, notamment en cas d'état de crise reconnu selon l'article 11 des présents statuts
- accepter les contrôles de la fédération en cas d'alerte pour état de crise

Article 11 : Critères d'état de crise

La fédération pourra constater, après enquête et décision de son Conseil d'administration, selon un processus prévu à ses statuts et son règlement intérieur, un état de crise motivé par une des situations suivantes :

- non-fonctionnement de l'association ou fonctionnement irrégulier
- atteinte à l'image de Terre de Liens ou mise en cause grave des principes de la charte Terre de Liens
- situation mettant gravement en péril l'existence de l'association.

Article 12 : Procédure d'état de crise

Dans le cas d'état de crise reconnu selon l'article 11 ci-dessus, la fédération peut convoquer directement une assemblée générale et la présider.

La fédération peut demander à l'Assemblée Générale de révoquer à la majorité simple le conseil d'administration en exercice et de désigner, pour un mandat d'un an maximum, un comité restreint, comprenant au moins deux personnes

dont au moins un représentant de la fédération. Il est attribué au comité restreint ainsi désigné en remplacement du conseil d'administration révoqué, tous les pouvoirs dévolus par les statuts au conseil d'administration.

Ce comité restreint exerce les pouvoirs du Conseil d'Administration mentionnés dans les présents statuts et désigne, pour une durée d'un an maximum, un-e président-e qui assure les pouvoirs définis dans les présents statuts.

Le comité restreint a pour mission d'administrer à titre transitoire l'association et de préparer la désignation d'un nouveau conseil d'administration conformément aux statuts. Lorsque l'état de crise est constaté par la fédération, aucune assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée par les organes statutaires de l'association à l'exception, le cas échéant, du comité restreint qui a été désigné en remplacement du Conseil d'administration.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Le boni de liquidation, s'il existe, est dévolu à une organisation ayant un objet similaire en faveur de la préservation des terres agricoles.

LEGENDE

3 types de modifications sont proposées à l'assemblée générale extraordinaire :

- En **jaune**, les modifications liées au dispositif « état de crise » instauré à l'échelle nationale (voir note jointe).
- En **vert**, les modifications destinées à sécuriser notre reconnaissance d'intérêt général.
- En **souligné bleu**, des modifications techniques et de forme.



TERRE DE LIENS : LE SOCLE COMMUN

1- Les valeurs

Dans la continuité des valeurs* posées ses fondateurs, le mouvement Terre de Liens est guidé par des idéaux d'humanisme et de solidarité. Il souhaite permettre à chacun d'exercer sa responsabilité - individuellement et collectivement - vis-à-vis de la terre qu'il considère au même titre que l'eau et l'air comme un bien commun, et plus généralement vis à vis de l'environnement et de la société. Terre de liens agit dans un esprit de confiance, de respect et de partage en privilégiant des dynamiques de mobilisation citoyenne autour d'actions sur le terrain. Il a la volonté permanente d'expérimenter et d'innover afin d'aboutir à des solutions alternatives et viables de gestion de la terre. Terre de liens se positionne, parmi d'autres, comme un acteur du changement et de la transition vers un mode de société plus sobre, solidaire et équitable.

*

Agriculture écologique : agriculture à taille humaine, diversifiée, respectueuse de l'environnement, viable, vivable, socialement responsable, participant à l'économie locale et prioritairement destinée à l'alimentation humaine

Finance éthique : donner du sens à son argent en privilégiant sa valeur d'échange, encourager la transparence et lutter contre la spéculation.

Education populaire : créer les conditions pour que des personnes volontaires puissent agir - collectivement ou individuellement- de manière lucide, responsable et autonome et qu'ils soient capables de participer à la transformation sociale vers une société plus libre et plus juste.

2- La charte de Terre de Liens

> Préserver les terres agricoles et en assurer un usage responsable sur les plans social et environnemental

- ✗ Considérer la terre comme un bien commun vivant et inaliénable pour assurer la souveraineté alimentaire des populations en solidarité avec les mouvements qui défendent cette idée
- ✗ Libérer la terre de la spéculation foncière et immobilière
- ✗ Favoriser les politiques et les actions qui permettent d'enrayer la disparition et la destruction des terres agricoles.
- ✗ Soutenir les projets qui vivifient le sol, les paysages et l'équilibre des écosystèmes

> Contribuer au développement de l'agriculture agroécologique (biologique, biodynamique...) et paysanne

- ✗ Soutenir des projets agricoles et agri-ruraux socialement, écologiquement pérennes, viables et vivables
- ✗ Faire évoluer les modèles agricoles vers une agriculture écologique et nourricière.
- ✗ Reconnaître le rôle irremplaçable des paysans dans la société
- ✗ Favoriser la transmission de la terre et des savoir-faire en assurant leur continuité
- ✗ Offrir aux porteurs de projet une opportunité pour accéder à du foncier et du bâti
- ✗ Préférer les installations aux agrandissements et maintenir les fermes existantes

> Encourager des dynamiques collectives et solidaires

- ✗ Favoriser la création d'activités qui créent des liens sur le territoire
- ✗ Créer des liens, notamment entre société civile, monde rural et agriculture.
- ✗ Favoriser l'expression des solidarités entre les générations, entre le rural et l'urbain, entre les milieux socioprofessionnels

- ✘ Mettre en relation les différents acteurs impliqués dans l'usage, la gestion et la répartition du foncier ainsi que ceux impliqués dans la formation et l'accompagnement de projets
- ✘ Favoriser la mise en commun et le partage d'outils et d'expériences
- ✘ Contribuer au développement d'une économie solidaire

> Renforcer, en s'appuyant sur des actions, le débat sur la gestion de la terre et du bâti

- ✘ Remettre en cause notre rapport à la terre par la seule propriété individuelle, notamment via l'accès collectif au foncier
- ✘ Permettre aux citoyens, individuellement et collectivement, d'exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de leur territoire, notamment concernant les questions agricoles et alimentaires.
- ✘ Proposer aux pouvoirs publics des évolutions des règles et des pratiques, basées sur des expériences
- ✘ Encourager les collectivités à considérer essentiel le rôle de la terre comme ressource irremplaçable dans l'alimentation et l'aménagement du territoire
- ✘ Inciter les décideurs à imaginer et mettre en place une participation citoyenne à la gestion de la terre

3- L'agriculture soutenue par Terre de liens.

L'agriculture soutenue par Terre de liens est une agriculture :

- ✘ diversifiée respectueuse de l'environnement et vivifiant les sols, les paysages et rééquilibrant les écosystèmes par des pratiques telles que l'agriculture biologique, l'agriculture biodynamique...
- ✘ à finalités principalement alimentaires, socialement responsable et s'inscrivant dans l'économie solidaire
- ✘ paysanne, à taille humaine, favorisant la création d'emploi, économiquement viable et transmissible.
- ✘ reliée à la société civile, qui tisse des liens dans les territoires et participe à l'économie locale.